

DES PROCÉDURES D'EXCOMMUNICATION SOUS CONTRÔLE SÉCULIER

L'EXCOMMUNICATION « ABUSIVE » OU LA LITURGIE DE « L'APPEL » SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1)

Introduction – Entre perceptions pratiques et discours idéologiques

En août 1670, l'ordonnance criminelle de Louis XIV, qui statuait en matière de *procédure pénale*, faisait entrer officiellement le *monitoire* dans l'arsenal répressif de la couronne : le roi *autorisait* désormais les juges séculiers, ses officiers, à recourir à cette procédure canonique dans le cadre d'une affaire criminelle (2). Les magistrats espéraient dès lors que cette mesure, purement formelle, facilitât le recours à une pratique qu'ils avaient développée depuis le 16^e s., et qui suscitait néanmoins de nombreuses protestations de la part du haut clergé.

Par ailleurs, le 14 décembre 1545, le parlement de Paris rendait un arrêt sur un *appel comme d'abus* interjeté par un particulier (« *un pauvre homme de labour, âgé de 80 ans* ») à l'encontre d'une décision de l'officialité de Rouen. Ledit arrêt cassait alors la menace censoriale qui planait sur l'appelant :

si l'appelant est excommunié, il sera absous, si absous n'a été (3).

(1) Article reprenant dans ses grandes lignes, notre mémoire de maîtrise, intitulé *La sécularisation des procédures d'excommunication sous l'Ancien Régime*, Université de Bourgogne, présenté et soutenu en oct. 2000.

(2) Le monitoire « à fin de révélations » agissait comme un appel à témoins dont l'efficacité aurait été garantie par la censure ecclésiastique qui en émanerait. Autrement dit, lorsqu'une procédure monitoriale était enclenchée lors d'une enquête criminelle (voire civile) par un juge ecclésiastique ou séculier, tous les témoins potentiels étaient appelés à collaborer sous peine d'être *automatiquement* excommuniés. Pour une étude récente sur le sujet, cf. Éric WENZEL, *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, thèse de doctorat en droit de l'Université de Bourgogne, 1999.

(3) Extrait cité dans le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France* (ou *Mémoires du clergé*), Paris, 2^{ème} édition (1716-1750), t. 7, c. 216-217.